

Procès-verbal n°08 de la Commission des Statuts et règlements

Réunion du :	Mardi 20 octobre 2026
À :	19 H – Dématérialisé
Présidence :	M. Mohamed Tsouri
Présents :	Mesdames : Fatiha BADAoui ; Martine JOLY, Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE, Bernard PERIS

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°7 de la réunion du 13 octobre 2026

TERRAIN IMPRATICABLE ET ARRETE MUNICIPAUX

À partir de **16h le vendredi**, après la **fermeture des bureaux du District**, jusqu'au dimanche **9h00**, tout club souhaitant :

- Déclarer un **forfait**, ou
- Signaler un **arrêté municipal**

Devra **impérativement** passer par la **permanence** mentionnée ci-dessous, **conformément à l'article 79 des Règlements Généraux du District**.

Tout manquement à cette procédure pourra entraîner une sanction, conformément aux dispositions prévues par le même règlement.

Article 79 des Règlements Généraux du District

Permanence week-end

Du **vendredi à 16h00** jusqu'au **dimanche à 9h00**, seule **l'adresse de permanence** sera fonctionnelle pour nous contacter :

permanence3048@footoccitanie.fr

Tel : **04 66 36 92 44**

COUPE GARD LOZERE U15

Dossier n°2026/2027-CSR- **45**

Match n° 79789906 : du 18/10/2026

NÎMES LASALLIEN (521138) / QUISSAC GC (503265)

Hors la présence de madame Claire MANTOUX

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **QUISSAC GC (503265)** était absente à l'heure de la rencontre prévue contre l'équipe de **NIMES LASALLIEN (521138)** et qu'elle a prévenu la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de QUISSAC GC (503265) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NÎMES LASALLIEN (521138) sur le score de 3/0**
- **Dit l'équipe de NIMES LASALLIEN (521138) qualifiée pour le prochain tour**
- **Débit : 50 euros pour forfait à QUISSAC GC (503265) (Art 24 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 15 FEMININE A 8 / Poule Unique

Dossier n°2026/2027-CSR- 46

Match n° 79459158 : du 10/10/2026

AC PISSEVIN VALDEGOUR (525595) / US LA REGORDANE (563664)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match reçue par mail le 13 octobre 2026 et formulée par le club de **US REGORDANE (563664)**

Après étude du dossier et examen détaillé des différents éléments versés au dossier, en particulier les observations et rapports émanant des deux clubs :

- **Considérant l'interruption prématurée de la rencontre :**

Attendu qu'il ressort de manière claire et indiscutable, ainsi que le reconnaissent expressément les deux clubs, que la rencontre a été interrompue par l'arbitre officiel désigné pour la rencontre suivante (rencontre de Ligue) environ 15 minutes avant son terme réglementaire ;

- **Considérant la responsabilité du retard et de l'arrêt du match :**

Attendu qu'il n'en demeure pas moins que le retard important accumulé lors du déroulement de la rencontre incombe au comportement et aux contestations des deux clubs présents ;

Attendu que l'ensemble des désaccords, litiges et tensions apparus durant la partie a directement provoqué cette interruption prématurée par l'arbitre de la rencontre suivante afin de préserver l'horaire de cette dernière ;

Attendu, en conséquence, que les deux clubs doivent être tenus pour seuls et uniques responsables de cette situation et de l'issue prématurée du match ;

- **Considérant les contestations relatives au coup d'envoi :**

Attendu que s'agissant des griefs et contestations portant sur le retard pris pour le début initial de la rencontre, il appartenait aux deux clubs en présence de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la tenue dans les délais impartis ;

- **Considérant la vérification des licences :**

Attendu que sur le point précis de la vérification des licences, les positions et déclarations des deux clubs apparaissent divergentes et contradictoires ;

Attendu qu'en l'absence de tout élément factuel ou preuve matérielle probante apportés au dossier, la Commission ne saurait se positionner ni trancher sur ces allégations mutuelles ;

- **Considérant la désignation de l'arbitre de la rencontre :**

Attendu qu'au vu de l'ensemble des pièces et explications fournies par les deux parties, il est établi qu'aucun tirage au sort n'a été effectué pour désigner l'arbitre de la rencontre, mais que cette désignation a fait l'objet d'un accord verbal préalable entre les deux clubs ;

- **Considérant l'équité sportive et la promotion du football féminin :**

Attendu que la Commission entend favoriser le dénouement sportif sur le terrain et promouvoir l'éthique ainsi que la publicité de la pratique du football féminin ;

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et dans un souci constant d'équité sportive et de promotion du football féminin, la Commission décide :

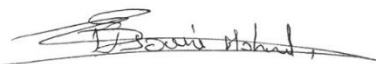
- 1. De donner la rencontre à rejouer dans son intégralité à une date fixée par la commission des compétitions.**
- 2. De désigner un arbitre officiel pour encadrer et garantir le bon déroulement de cette nouvelle rencontre.**
- 3. De mettre les frais de déplacement et de désignation de l'arbitre officiel à la charge partagée des deux clubs.**

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

Transmet une copie à la CDA pour désignation d'un arbitre officiel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance
Mohamed TSOURI**



**La secrétaire de séance
Fatiha BADAoui**

